

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.964 du 21 novembre 2001

A.76.810/VI-14.380

En cause : **GABRIEL** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Eric LAMBERT, avocat,
rue de Namur 69
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1997 par Luc GABRIEL qui demande l'annulation de "la décision notifiée par lettre datée du 28/10/97 de Madame le Directeur de la Direction de la Qualité de l'Habitat, Division du Logement, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Eric LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Luc GABRIEL est architecte.

Un arrêté ministériel du 1^{er} avril 1996 lui retire l'agrément qui lui avait été accordé pour exercer en qualité d'estimateur dans le cadre de la réglementation en matière de prime à la réhabilitation.

L'arrêt n° 72.367 du 11 mars 1998 annule cet arrêté.

2. L'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels loués ou mis en location à titre de résidence principale prévoit que "sont agréés par le Ministre au titre d'enquêteur (...) 2° les architectes qui ne sont pas fonctionnaires communaux et qui, ayant manifesté leur volonté d'agir en tant qu'enquêteurs, sont repris dans une liste que l'Ordre des architectes transmet à l'administration".

3. Le 17 mai 1996, le Conseil de l'Ordre des architectes de la Province de Liège transmet à l'Administration du Logement "la liste des enquêteurs agréés à ce jour", liste où figure le nom du requérant.

4. Le 29 mai 1996, l'Administration transmet au requérant un document à lui retourner complété et signé, par lequel il s'engage à accomplir sa mission d'enquêteur "tel que prévu par la réglementation".

5. Le 4 juin 1996, le requérant retourne ce document complété et signé.

6. Le 19 septembre 1997, le Ministre wallon de l'Action sociale, du Logement et de la Santé adresse à la Division du Logement les instructions suivantes :

" Objet : Permis de location.
Agrément au titre d'enquêteur privé.

En réponse à votre note du 28 août 1997 par laquelle vous souhaitiez que je prenne position quant à l'agrément comme enquêteur "garnis" de personnes radiées en tant qu'enquêteur "prime à la réhabilitation", je pense qu'il convient de distinguer :

- * les personnes radiées en tant qu'enquêteur "prime à la réhabilitation" et qui demandent leur agrément en tant qu'enquêteur "garnis".
Il y a lieu, dans ce cas, de refuser l'agrément. La Région wallonne ne peut en effet plus accorder sa confiance à un enquêteur radié même dans le cadre d'une législation différente;
- * les personnes agréées dans le cadre des deux législations et qui sont radiées dans le cadre de l'une d'elles.
Il convient, dans cette hypothèse, de ne pas radier automatiquement dans le cadre d'une législation, l'enquêteur qui est radié dans le cadre de l'autre. Cela pourrait en effet être interprété comme une double sanction.

Néanmoins, afin d'appliquer la sanction adéquate à chaque cas, je vous remercie de me faire parvenir un rapport sur les fautes commises par les enquêteurs visés par les deux hypothèses développées ci-dessus."

7. Le 28 octobre 97, la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Service Permis de location, écrit ce qui suit au requérant :

" Faisant suite à votre candidature au titre d'enquêteur privé en matière de "Permis de location", j'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être satisfait à votre demande.

En effet, par décision ministérielle, les personnes qui se sont vu retirer un certificat d'estimateur dans le cadre de la prime à la réhabilitation ne sont pas retenues pour agir en tant qu'enquêteur dans le cadre de la réglementation instaurant le permis de location."

Cette lettre, signée par "le Directeur, A. VAN ROMPAEY", porte la décision attaquée.

8. Le 9 novembre 1999, à la suite de l'arrêt n ° 72.367 précité, le requérant est agréé au titre d'enquêteur par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, "du vice d'incompétence entachant la décision querellée"; qu'il souligne que le libellé de la lettre du 28 octobre 1997 laisse incertaine l'identité de l'auteur de la décision, et observe qu'aucun texte législatif ne permet au Ministre de déléguer son pouvoir en la matière à un fonctionnaire, fût-il directeur;

Considérant que la partie adverse se contente de répondre que "la décision attaquée est signée par Madame A. VAN ROMPAEY, directeur, selon les instructions du Ministre contenues dans la lettre du 19/9/97";

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 précité, par les articles 7 et 9, confie au Ministre le soin d'agréer les enquêteurs ou de procéder au retrait de leur agrément; que, partant, c'est également au Ministre qu'il appartenait de refuser au requérant l'agrément d'enquêteur;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de vérifier que la décision attaquée a bien été prise par le Ministre; que ce n'est même pas allégué par la partie adverse; que l'argument selon lequel la décision attaquée serait conforme aux "instructions du Ministre contenues dans la lettre du 19/9/97" n'est ni pertinent ni exact; qu'il n'est pas pertinent parce que le Ministre ne pouvait déléguer son pouvoir de décision sans que la loi ne l'y ait autorisé; qu'il n'est pas exact parce que dans cette lettre du 19 septembre 1997, le Ministre se réserve le pouvoir de décider dans chaque cas d'espèce, puisqu'il demande à l'administration de lui "faire parvenir un rapport sur les fautes commises par les enquêteurs visés par les deux hypothèses développées ci-dessus"; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend encore un moyen, le quatrième de la requête, "de la violation de l'obligation de motiver les décisions administratives et plus particulièrement de la motivation illégale de l'acte administratif attaqué et de la violation des droits de la défense"; qu'il conteste le motif invoqué, soit le retrait en date du 1^{er} avril 1996 de son agrément au titre d'estimateur privé dans le cadre de la prime à la réhabilitation, soulignant qu'il a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui n'est donc pas définitive, et que l'annulation rendra la motivation de la présente décision illégale, puisque fondée sur un motif lui-même déclaré illégal; que, dans son mémoire en réplique, il souligne que cette décision de retrait d'agrément en tant qu'estimateur en date du 1^{er} avril 1996 a été annulée, en sorte que la motivation de l'acte ici attaqué est illégale;

Considérant que, dans son mémoire en réponse introduit le 10 avril 1998, la partie adverse soulignait qu'un recours en annulation n'est pas suspensif et laissait penser que, en cas d'annulation de cet arrêté ministériel du 1^{er} avril 1996, l'autorité administrative recommencerait la procédure; que, dans son dernier mémoire introduit le 8 août 2001, elle n'indique nullement avoir entrepris, à la suite de l'arrêt n° 72.367 du 11 mars 1998, une nouvelle procédure tendant au retrait de l'agrément du requérant en tant qu'estimateur, mais bien lui avoir accordé l'agrément d'enquêteur que l'acte ici attaqué lui refusait;

Considérant que la décision attaquée repose sur le motif que le requérant s'était vu "retirer un certificat d'estimateur dans le cadre de la prime à la réhabilitation"; que, dès lors que ce retrait a disparu de l'ordonnancement juridique par l'effet de l'arrêt n° 72.367, l'acte attaqué a perdu son seul motif; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision notifiée par lettre datée du 28 octobre 1997 de Madame le Directeur de la Direction de la Qualité de l'Habitat, Division du Logement, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine refusant à Luc GABRIEL l'agrément en tant qu'enquêteur dans le cadre de la réglementation instaurant le permis de location;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un novembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.